

# Contrat d'engagement républicain

L'Association SCIC - SARL BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES  
déclarée à RCS LYON le 14/09/2012 sous le numéro (SIREN) 753 766 898  
dont le siège social est situé à 28 rue Faillebin, 69 100 VILLEURBANNE  
et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame RAKOTOVAHINY Ny Aina, dûment  
habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 27/03/2019  
ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

## Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain  
qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

## Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les  
modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat  
d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité  
illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont  
incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de  
la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses  
observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et  
l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant  
excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en  
nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de  
l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et  
organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à Villeurbanne

le 10/01/2025

L'Association  
Le Président,

